

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2025-10-09-00002

**relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la
vallée de l'Anguienne**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 et R562-1 à R 562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, les articles R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 162-1, L 163-10 et R 151-51 à R 151-53 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L125-6 et A 125-1 à A 125-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L2215-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 127/DREAL/2014 en date du 4 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas précisant que le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Anguienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 14 avril au 2 juin 2025 relative au projet d'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur le territoire des communes de Dirac, Garat, Soyaux et Angoulême ;

Vu la décision n° MRAe 2024DKNA61 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 29 juillet 2024 indiquant, après examen au cas par cas, que le projet de plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Anguienne n'est n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées rendus dans le cadre de la consultation sur la procédure d'élaboration du PPRI conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables :

- de la commune de Soyaux par délibération du 25 septembre 2024,
- de la commune de Dirac par délibération du 28 octobre 2024,

Vu les avis favorables avec réserves :

- de la commune d'Angoulême par délibération en date du 23 septembre 2024,
- du Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SyBRA) en date du 31 octobre 2024,

Vu les avis réputés favorables :

- de la communauté de Garat par délibération en date du 14 novembre 2024,
- de la communauté d'agglomération Grand Angoulême par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024,
- du conseil départemental de la Charente,
- du centre national de la propriété forestière – délégation Nouvelle-Aquitaine,
- de la chambre d'agriculture de la Charente.

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 29 avril 2025 au 2 juin 2025,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondation dans la vallée de l'Anguienne en raison des risques encourus,

Considérant la nécessité d'adopter des mesures visant à maîtriser l'urbanisation des zones exposées, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues,

Considérant les avis recueillis lors de la consultation réglementaire sur le projet de plan du 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 29 avril au 2 juin 2025, que l'information du public a été assurée à l'aide de moyens de communication ainsi que par plusieurs réunions publiques organisées aux étapes clés de la procédure ;

Considérant que le projet du PPRI révisé a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation réglementaire et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique et que ces modifications tiennent compte des instructions ministérielles en matière de prévention et de gestion du risque d'inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur le territoire des communes de Garat, Dirac, Soyaux et Angoulême, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Composition du dossier

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation visé à l'article précédent comporte :

- une note de présentation avec ses annexes,
- les cartes du zonage réglementaire,
- un règlement.

Un exemplaire du plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Charente ainsi que dans les mairies des communes de Garat, Dirac, Soyaux et Angoulême, et au siège de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Charente à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé sans délai aux documents d'urbanisme en vigueur selon les dispositions des articles L 153-60 et L 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire des communes de Garat, Dirac, Soyaux et Angoulême et au président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PPRI.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Charente ainsi que dans les mairies des 4 communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

En vertu de l'article R 562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté devra être affiché pendant un mois au moins dans les quatre communes mentionnées précédemment et au siège de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « La Charente Libre » et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blössac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

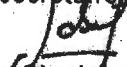
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet de l'arrondissement d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 09 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART